

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 179-2019
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.215

Déposée le : 02.07.2019

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS-PSA (Zybach, Spiez) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Siegenthaler, Thun)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil :
Proposition du Bureau du Grand Conseil :



Nouveau règlement contraignant des périodes de session et ordre du jour modifié

Le Bureau du Grand Conseil établit pour les sessions un règlement contraignant, fiable et adapté qui se base sur quatre sessions par an, tient compte des besoins des parlementaires de milice et veille au maintien des délais des affaires politiques.

Les modifications ci-après, en particulier, sont examinées :

- La session s'étend du lundi au vendredi.
- L'horaire des séances est avancé (à »15 ou à »45, en fonction des horaires des transports publics) ou prolongé ; la fin de la séance du jeudi est modifiée.
- Chaque semaine, deux séances du soir ont lieu qui durent plus longtemps.
- La première et la deuxième semaines, les séances de groupe n'ont lieu que le lundi matin.
- Certaines sessions sont prolongées et peuvent durer jusqu'à deux semaines et demi ou trois.
- Les délais pour la communication des dates et de la durée exacte de la session sont clairement établis.

- Les affaires à l'ordre du jour sont réparties en deux degrés de priorité.
- L'ordre du jour est rempli de manière à éviter que la session ne se termine plus tôt que prévu.

Développement :

Depuis la révision du droit parlementaire et la mise en œuvre du nouveau règlement au Grand Conseil, en mars 2014, il est arrivé plusieurs fois que des sessions se soient terminées quelques jours plus tôt tandis que d'autres, ont considérablement tiré en longueur – notamment la session de novembre 2017, censée durer trois semaines, qui a dû être prolongée à la dernière minute d'une semaine en janvier. A cause de cela, certaines affaires sont traitées à la hâte et d'autres doivent être reportées, sans compter que, lorsque des sessions sont prolongées, tous les membres du Grand Conseil ne peuvent assister aux séances. Enfin, les membres du Grand Conseil, qui doivent s'organiser pour se faire remplacer, subissent un dommage économique direct lorsque les sessions finissent plus tôt.

Cinq ans après l'introduction des nouveaux modes de délibérations et des horaires des séances, il convient de trouver un nouveau règlement systématique.

Loi sur le Grand Conseil (LGC)

Art. 10

1.8 Sessions

1 Le Grand Conseil se réunit périodiquement en session.

² Si des événements ou des développements particuliers le requièrent ou que le volume des affaires soit tel qu'il ne peut être absorbé pendant les sessions ordinaires, le président ou la présidente, le Bureau, 40 membres ou le Conseil-exécutif peuvent demander la convocation d'une session supplémentaire.

Règlement du Grand Conseil (RGC)

Art. 4

1.2 Sessions et séances

1 Le Grand Conseil se réunit en règle générale en session cinq fois par an.

² Les sessions ont ordinairement lieu à Berne. Elles durent au plus deux semaines, en règle générale du lundi au jeudi.

³ Le Grand Conseil siège en règle générale

a le matin, de 9 heures à 11 heures 45,

b l'après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures 30,

c le jeudi après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures.

⁴ Le mercredi soir de la première semaine et le mardi soir de la seconde semaine de session peuvent être réservés pour des séances. Les séances du soir durent de 17 à 19 heures.

⁵ Les séances de groupe durent en règle générale trois jours en tout par session. Le lundi matin de la première et de la seconde semaine et le mardi après-midi de la première semaine de session sont réservés à ces séances.

⁶ Le Grand Conseil peut prolonger ses sessions et ses séances, les lever plus tôt ou ajourner les délibérations.

Destinataire

- Grand Conseil